

Lyon 7<sup>ème</sup> arrondissement, le mercredi 4 février 2026

**Réf : 2026\_06 0402**

**Objet :** Demande de réévaluation de la protection fonctionnelle accordée à deux agents –  
Demande de communication des documents afférents (préparation éventuelle d'une  
saisine CADA).

A l'attention de,

Madame la PCA,  
Mesdames et Messieurs les membres du CA SDMIS,  
Monsieur le DDMSIS,

Le *Syndicat AUTONOME SDMIS* sollicite une réévaluation immédiate de la protection fonctionnelle accordée à deux agents actuellement mis en examen dans le cadre d'une information judiciaire en cours.

Notre démarche est strictement institutionnelle. Elle vise à garantir :

- Le respect du cadre légal applicable à la protection fonctionnelle,
- La bonne utilisation des fonds publics,
- La transparence due aux membres du Conseil d'Administration.

Elle ne comporte aucune appréciation personnelle et respecte pleinement la présomption d'innocence.

### **1. Rappel du cadre légal applicable**

La protection fonctionnelle est régie par les articles L134-1 à L134-7 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Article L134-1 CGFP

« *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les attaques dont il peut être victime à l'occasion de ses fonctions.* »

Article L134-2 CGFP

« *La protection fonctionnelle n'est pas due lorsque l'agent a commis une faute personnelle détachable du service.* »

**Ce principe est constant et fermement établi.**

## **2. La jurisprudence administrative, des faits détachables du service excluent la protection**

La jurisprudence du Conseil d'État est claire et constante :

CE, 18 juin 2008, n° 295671

La protection fonctionnelle ne peut être accordée lorsque les faits reprochés sont détachables du service.

CE, 30 décembre 2011, n° 339899

Les faits commis dans un cadre privé, syndical ou électoral sont détachables du service.

CE, 12 mars 2014, n° 352427

L'administration peut retirer la protection fonctionnelle si elle découvre que les faits ne relèvent pas du service.

CE, 26 avril 2017, n° 393613

Les actes commis dans un contexte électoral ne relèvent pas de l'exercice des fonctions administratives et sont donc détachables du service.

**Ces décisions ne visent pas notre affaire, mais elles établissent des principes généraux incontournables.**

## **3. Lien avec la situation actuelle. Recours contentieux pénal**

Sans commenter la procédure judiciaire en cours, il est établi que :

- Les faits examinés par la justice concernent un contexte électoral,
- Ils ne relèvent pas des missions opérationnelles ou administratives du SDMIS,
- Ils ne s'inscrivent pas dans l'exercice normal du service public de secours.

Conformément aux textes et à la jurisprudence citée :

Les faits commis dans un cadre électoral sont, par nature, détachables du service et ne peuvent ouvrir droit à la protection fonctionnelle.

**Il appartient donc à l'administration de vérifier si les conditions légales sont toujours réunies.**

#### **4. Demande de réévaluation par le Conseil d'Administration**

Au regard de ces éléments, nous sollicitons :

- Une réévaluation immédiate de la protection fonctionnelle accordée aux agents concernés, conformément aux articles L134-1 et L134-2 du CGFP.
- L'inscription de ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration, afin que l'ensemble des élus puissent être informés et se prononcer en connaissance de cause.

#### **5. Demande de communication des documents administratifs**

Au titre du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), articles L311-1 à L311-3, nous demandons la communication des documents suivants :

- La ou les décisions d'octroi de la protection fonctionnelle,
- Les demandes initiales formulées par les agents,
- Les avis ou notes internes ayant conduit à la décision,
- Les montants engagés à ce jour,
- Les échanges administratifs relatifs à cette protection.

Ces documents sont communicables, sous réserve de l'occultation des données strictement personnelles, conformément à l'article L311-6 CRPA. Dans le cadre d'une éventuelle saisine de la CADA, conformément à l'article R311-13 CRPA, à défaut de réponse dans un délai d'un mois, nous saisirons la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

#### **6. Conclusion**

Notre démarche vise :

- La transparence,
- La bonne gestion des fonds publics,
- Le respect du droit,
- La protection de l'institution.



SYNDICAT AUTONOME  
**SPP-PATS**

1<sup>re</sup> FORCE SYNDICALE

SYNDICAT  
AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

Elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure judiciaire et ne vise aucune personne.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette demande et restons disponibles pour toute précision utile.

Dans l'attente de votre réponse, avec toute notre considération, recevez, Madame la PCA, Mesdames et Messieurs les membres du CA, Monsieur le DDMSIS nos salutations respectueuses.

**Le président, ADC Steve MARTINEZ**  
*Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS*

*Les Autonomes*

S'ENGAGER À VOS CÔTÉS...  
RÉUSSIR ENSEMBLE !

